

MUNICIPALITÉ DE LAC SAINTE-MARIE  
M.R.C. VALLÉE DE LA GATINEAU  
PROVINCE DE QUÉBEC

RÈGLEMENT NO. 97-07-003

**RÈGLEMENT MODIFIANT**  
**CERTAINES DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT DE ZONAGE**  
**NO. 92-10-02 PLUS SPÉCIFIQUEMENT LE PLAN DE ZONAGE PORTANT LE**  
**NUMÉRO 78260**

ATTENDU QUE le règlement de zonage no. 92-10-02 est entré en vigueur le 30 mai 1993 et spécifié par le dernier certificat de conformité reçu de la Municipalité Régionale de Comté de la Vallée de la Gatineau à ladite date;

ATTENDU QUE le conseil de la Municipalité de Lac Sainte-Marie a manifesté le désir de modifier la zone V-167 afin d'en soustraire les lots 17, 18, 19 et 20 du rang 5, canton de Hincks pour créer une nouvelle zone à être connue comme étant la zone V-184, du plan de zonage 78260 accompagnant le règlement de zonage 92-10-02;

ATTENDU QUE la demande est pleinement justifiée puisque ces modifications ont pour but de corriger une situation particulière visant la zone V-167;

ATTENDU QU' avis de motion a été donné, à la séance régulière, tenue en date du 14 juillet 1997;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller M. Stanley Christensen et il est unanimement résolu que la Municipalité de Lac Sainte-Marie décrète et ordonne ce qui suit:

**ARTICLE 1** **MODIFICATION DU PLAN DE ZONAGE PLAN NO. 78260**  
**ET LA ZONE V-167**

La zone V-167 est modifiée afin d'en soustraire les lots 17, 18, 19 et 20 du rang 5, canton de Hincks pour créer une nouvelle zone villégiature à être connue comme étant la zone V-184 et y inclure les lots 17, 18, 19 et 20 du rang 5, canton de Hincks dans cette nouvelle zone.

**ARTICLE 2** **MODIFICATION DU PLAN DE ZONAGE PLAN NO. 78260**  
**ET LA ZONE V-184**

AJOUTER L'USAGE H1 TEL QUE DÉCRIT CI-DESSOUS:

USAGE "H1"

Sont de cet usage, les bâtiments résidentiels ne contenant qu'un seul logement.

ARTICLE 3

MODIFICATION DU PLAN DE ZONAGE PLAN NO. 78260  
ET LA ZONE V-184

AJOUTER L'USAGE F-3 TEL QUE DÉCRIT CI-DESSOUS:

USAGE "F3"

Sont de cet usage, les usages, constructions et espaces reliés à la foresterie, mais dont les activités nécessitent des conditions spéciales d'exploitation des ressources afin de protéger un site particulier offrant des possibilités de mise en valeur intéressante en milieu forestier.

Font partie de cet usage, les espaces et activités suivants ou de nature s'y apparentant:

-Les opérations forestières dont les méthodes de coupe sont faites en conformité avec ce qui suit:

-La coupe totale par bande d'une largeur maximale n'excédant pas 25 mètres et d'une longueur maximale de 275 mètres à condition qu'elle soit située à au moins 50 mètres d'une autre aire de coupe totale exécutée dans les trois ans précédant la demande de certificat d'autorisation, et ce, sur la propriété visée par la demande;

-La coupe par trouée totale d'une superficie n'excédant pas 3 hectares. Chaque aire de coupe par trouée doit être espacée d'une autre coupe par trouée exécutée dans les trois ans précédant la demande de certificat d'autorisation, et ce, sur propriété visée par la demande;

- La coupe de récupération consistant en la coupe d'arbres malades, tarés, dépérissants, endommagés ou morts, dans le but d'éviter la propagation d'insectes ou de maladies.

- La coupe à diamètre limité au seuil est autorisée comprenant la coupe de toutes les essences forestières de plus de vingt (20) centimètres de diamètre.

- Les coupes de régénération constituant une coupe annuelle d'arbres choisis individuellement ou par petits groupes pour améliorer la situation forestière des terres.

- Les coupes de dégagement ou d'éclaircie où une faible partie des arbres est abattue annuellement afin de favoriser le peuplement principal.


- Les bâtiments accessoires affectés à l'exploitation forestière tels que les aires d'entreposage, bâtiments servant à l'entreposage de la machinerie et l'outillage nécessaire aux opérations forestières.

ARTICLE 4

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent de règlement entrera en vigueur après avoir franchi les procédures prévues par la loi.

  
LAFRENIÈRE RAYMOND,  
MAIRE.

  
JOHANNE D'AMOUR,  
SEC.-TRÉSORIERE.

